



## **Du nouveau dans la demande de licence 2009**

**Ainsi que les présidents de clubs ont pu le constater, la demande de licence 2009 comporte un « additif » qui devra être complété et signé par le demandeur de licence *et le* Président du club.**

**Aucune demande de licence ne pourra être traitée si le comité régional n'a pas reçu ce document conjointement à la demande de licence.**

### **Pourquoi ?**

**Il ne s'agit pas là d'une volonté d'alourdir le travail administratif d'un Président de club.**

**Le code du sport prévoit qu'une fédération sportive doit informer ses licenciés « de l'intérêt qu'ils auraient à souscrire à des garanties complémentaires »**

**Ne pas respecter cette disposition constitue un « défaut d'information »**

**Or, comme d'autres Fédérations, la F.F.C s'est vue mettre en cause pour « défaut d'information » par des licenciés ayant subi de graves dommages corporels suite à un accident de cyclisme. Ceux ci estiment avoir perdu une chance d'être mieux indemnisés parce qu'ils ignoraient qu'ils pouvaient souscrire à des garanties dommages corporels complémentaires.**

### **Quelles conséquences ?**

**Certaines décisions de justice ont démontré qu'une fédération peut être condamnée à indemniser toute ou partie des préjudices subis par un de ses licenciés blessé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de son sport si le défaut d'information est avéré.**

**Or, ces préjudices peuvent être multiples : perte d'autonomie ( en cas de paraplégie ou de tétraplégie), assistance d'une tierce personne, pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, perte de chance, aménagement de la maison, du véhicule ...., sans compter les recours de la Sécurité sociale.**

**Ces préjudices peuvent ainsi être évalués par les tribunaux à plusieurs millions d'euros !!**

**Une telle condamnation ne peut être prise en charge intégralement par un assureur, qui serait contraint de percevoir une prime bien trop importante pour la seule garantie « défaut de conseil »**

### **La solution ?**

**Les demandes de licences comportent deux pages relatives à l'assurance, dont un bulletin d'adhésion à des garanties complémentaires et optionnelles.**

**Certes, la grande majorité des président de club les remettent aux licenciés, mais comment le prouver en cas d'action en justice ?**

**En faisant signer cet « additif », un Président de club pourra apporter la preuve qu'il n' a pas failli à son devoir d'information.**

**Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter VERSPIEREN au 03.20.45.33.99 ou par mail à [ffc@verspieren.com](mailto:ffc@verspieren.com)**